



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

ARRÊTÉ

NOR : 2400-04-00104

Portant déclaration d'utilité publique sur:

- ♦ *les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités,*
- ♦ *l'établissement de périmètres de protection autour du captage « Le Gué » sur la commune de SAINT-PIERRE-des-LOGES,*
- ♦ *la dérivation des eaux,*

et autorisant :

- ♦ *l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine,*

Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU** les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU** la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le règlement sanitaire départemental,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,

- VU la délibération en date 9 janvier 1998 du Syndicat Départemental de l'Eau (SDE) sollicitant la Déclaration d'Utilité Publique de l'institution des périmètres de protection et de la dérivation des eaux,
- VU la délibération en date du 2 août 2001 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'Echauffour sollicitant l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 septembre 1998,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 30 janvier 2003 au 3 mars 2003, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002, dans les communes de Saint-Pierre-des-Loges, Saint-Hilaire-sur-Rille et Beaufai,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU la délibération en date du 12 décembre 2003 de la commune de Saint-Hilaire-sur-Rille,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2003,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et l'institution de périmètres de protection autour du forage du « Gué » sur la commune de Saint-Pierre-des-Loges

Article 2. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Echauffour est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le forage dit « Le Gué » ; le débit à prélever par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable ne pourra pas excéder au total $40 \text{ m}^3/\text{h}$ soit $800 \text{ m}^3/\text{j}$ (rubrique 1.1.1 de la nomenclature du décret n° 93.743 susvisé, déclaration de prélèvement pour un débit inférieur à $80 \text{ m}^3/\text{h}$).

Article 3. Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à dériver $220 \text{ m}^3/\text{h}$, soit $4\,400 \text{ m}^3/\text{j}$.

Article 4. Le forage d'exploitation est identifié sous l'indice national suivant : 0214 – 2X – 0043.

Article 5. Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le SIAEP d'Echauffour à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique. Tout incident ou toute modification intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours

Article 6. Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de désinfection

Article 7. Les produits et procédés de traitement de l'eau employés doivent avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé

Article 8. A l'issue du traitement, l'eau ne devra pas être agressive, ni corrosive.

Article 9. Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Article 10. Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau

Article 11. Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Echauffour, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12. Le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté

Article 13. Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

Article 13.1. - Périmètre de protection immédiate

Il est défini conformément au plan joint en annexe et comprend l'intégralité des parcelles référencées au cadastre sous les numéros ZE 65 de la commune de Saint-Pierre-des-Loges (point de captage) et ZA 8 et 9 sur Saint-Hilaire-sur-Rille (périmètre de protection immédiate satellite).

- Le périmètre de protection immédiate est acquis par le Syndicat Départemental de l'Eau.
- Il doit être clôturé. La clôture doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité ; La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence.
- Ce périmètre doit être maintenu en parfait état de propreté. La végétation doit être régulièrement fauchée ; l'utilisation d'engrais, de désherbants et de produits de traitement y est proscrite.
- La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le site doit être aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.
- Les eaux de ruissellement doivent être détournées vers l'extérieur du périmètre.
- Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradations

Article 13.2. - Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre comprend les parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ce périmètre.

Article 13.2.1. ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

1 – Agriculture et forêt

- la création de mares et d'abreuvoirs ainsi que l'implantation de robinets d'herbage à une distance inférieure à 200 m de la clôture du périmètre immédiat ;
- l'épandage de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc) sur les pentes convergeant en direction du périmètre immédiat ;
- l'élevage porcin de plein air ;
- les déboisements, suppression des friches, des talus et des haies, l'exploitation reste autorisée ;
- la suppression des surfaces herbagères.

2 – Urbanisme, voiries et réseaux

- le creusement de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques ;
- le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement de fluides ;
- la création de cimetières ;
- le passage de canalisations de transit de produit chimique, d'hydrocarbures ;
- la création de voies de communication nouvelles. En cas de nécessité absolue d'élargissements de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité ;
- la création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages ;
- les campings, villages vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attenant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien du ballast de la voie ferrée et de ses abords est interdite. L'entretien sera réalisé mécaniquement.

3 – Industries et installations classées

- L'implantation nouvelle d'installation classée et la création d'activités présentant un danger d'utilisation des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou n'offrant pas de garantie suffisante d'étanchéité. En pratique, sont interdites les zones dites « d'activité », sauf celles liées à l'exercice des activités agricoles ;
- L'ouverture de carrières, de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux ;
- Les centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives ;

4 – Habitat

- Les constructions nouvelles, sauf les annexes des constructions existantes, qu'il s'agisse de constructions à usage d'habitation ou d'une construction à usage agricole au sens large. Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures ;

5 – Activités diverses

- Les dépôts et épandages de matière de vidanges, ; de boues de station d'épuration, de matière organique et de déchets de toute nature (autres que les déjections animales liquides et solides) ainsi que les installations de fabrication de compost ;
- La création d'étangs et de nouveaux plans d'eau
- L'installation de réservoirs de produit chimique et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants devront être mis en conformité et équipés de bacs de rétention parfaitement étanches de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée;

Article 13.2.2. ACTIVITES REGLEMENTES

1 - Agriculture :

a – Les bâtiments d'élevage

- La création de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole notamment stabulations et équipements de traite, l'implantation d'ouvrages de stockage des effluents d'élevage et de silos à fourrage, etc ... L'autorisation peut être accordée s'ils dépendent de l'exploitation existante et qu'ils respectent une distance de 200 m par rapport au point d'eau ;
- La transformation des installations existantes doit comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux ;
- Les autorisations devront être subordonnées à l'obligation de mise en conformité ;

b – Les pratiques culturales

- Les épandages de déjections animales liquides ou solides sont soumises à autorisation préfectorale. Pour ce faire, il convient de présenter, au service chargé de la police de l'eau et à la DDASS, un dossier comportant le plan d'épandage (avec mention du sens de la pente de chaque parcelle), le cahier d'épandage et le plan de fumure ainsi que l'étude pédologique déterminant le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols.
- Les épandages de fertilisation organique et minérale sont soumis au code de bonnes pratiques agricoles.
- Tout en restant autorisé, l'emploi des produits phytosanitaires pourra être limité ou interdit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des concentrations en augmentation, par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau (DDASS).
- En fonction de l'évolution de certains paramètres chimiques, mesurées lors des analyses d'eau du captage, une remise en prairie, des parcelles en culture, pourra être demandée.

2 – Habitat

- L'assainissement collectif reste autorisé.

Les canalisations d'eaux usées nouvelles seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué ;

Dans l'hypothèse où l'assainissement collectif n'est pas techniquement possible, l'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires doit être prescrite.

- Les réservoirs existants devront être mis en conformité et équipés de bacs de rétention parfaitement étanches de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée

Tous les réservoirs devant contenir des produits chimiques ou des hydrocarbures devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable.

- D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

3 – Divers

- Les puits utilisés devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du puits...)
- Les puits abandonnés devront être supprimés et comblés selon les règles de l'art.

Les 12 bassins, recueillant les eaux pluviales du moulin de Saint-Hilaire-sur-Rille, situés sur les parcelles ZH 62 et 63 de la commune de Beaufai, devront être dépollués.

Article 13.3. - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets doivent être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels, directs ou indirects, dans le sous-sol.

- les dispositions de la réglementation générale doivent y être strictement observées ;
- les installations non conformes au règlement sanitaire départemental doivent être aménagées

Les limites du périmètre éloigné sont précisées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 14. Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 14 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature. Une prolongation d'un an pourra être demandée auprès du Service de la police de l'eau de la DDAF.

Article 15. Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 16.

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du pétitionnaire .

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17. Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du bénéficiaire.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du bénéficiaire.

Article 18. Conformément aux engagements pris par le Syndicat Départemental de l'Eau par délibération du 9 janvier 1998 et par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Echauffour par délibération du 2 août 2002, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

Article 19. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 20. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Echauffour,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

aux Maires des communes de Saint-Pierre-des-Loges, Beaufai et Saint-Hilaire-sur-Rille,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Equipement,
à la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
au Directeur Régional de l'Environnement,
au Service Equipement de la SNCF.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 27 FEV. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~

Alain BENEDETTI

Pour ampliation,
Le Chef du Service Environnement et Forêt

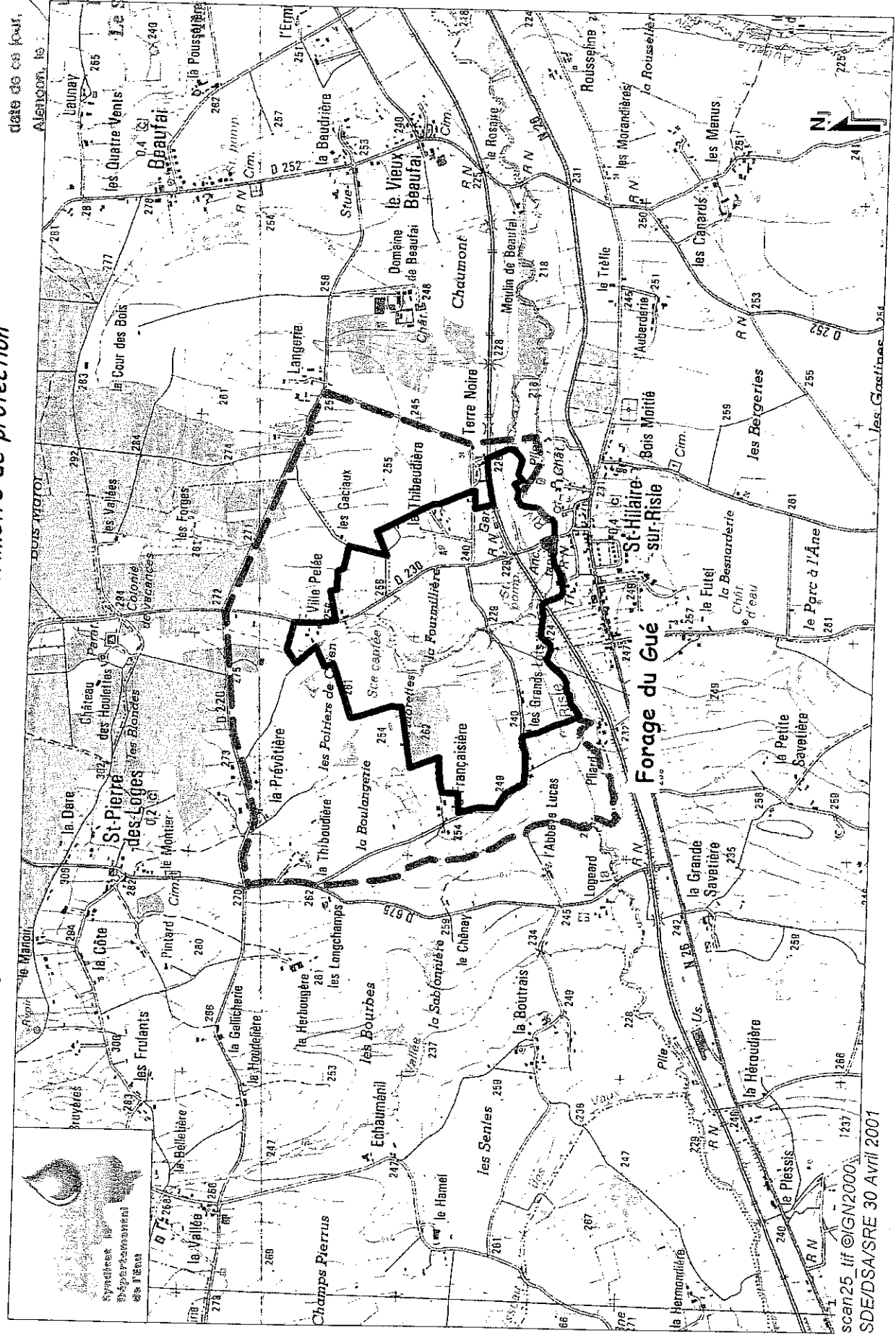
Daniel HUGUET

S.I.A.E.P. D'ECHAUFFOUR-ST PIERRE DES LOGES
Commune de St Pierre des Loges

Périmètre de protection

VU
 Pour être annexé à mon arrêté en
 date de ce jour, **27 FÉV**

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
BENEDETTI



Echelle 1/25000

— Périmètre immédiat

- - - Périmètre rapproché

- - - Périmètre éloigné